

**DEVELOPPEMENT DU CONCEPT D'APPELLATION D'ORIGINE  
CONTROLEE ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE  
DANS LE MONDE**

**Jacques FANET**

**Directeur-Adjoint**

**INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE**

138 Champs Elysées 75008 PARIS

Téléphone : 01 53 89 80 00 Télécopie : 01 42 25 57 97

Email : j.fanet@inao.gouv.fr

L'identification des produits par le nom de la ville, de la région, de la province d'origine d'un produit tend aujourd'hui à se développer partout dans le monde et notamment dans le secteur agro-alimentaire, mais aussi dans les secteurs des produits artisanaux.

La France et notamment l'Institut National des Appellations d'Origine sont aujourd'hui fortement sollicités de toutes les régions du monde pour faire part de leur expérience en la matière.

**LES ACCORDS ADPIC (accords relatifs aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).**

Les négociations de l'Uruguay Round ont ajouté aux négociations commerciales classiques menées dans le cadre du GATT, un volet propriété intellectuelle : *l'Accord relatif aux Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce* (ADPIC ou TRIPS selon son abréviation anglaise), signé à Marrakech le 15 avril 1994 en annexe à l'accord créant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Ce volet traite successivement de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et jette les bases d'une protection multilatérale de ces droits.

La section III de cet accord (articles 22 à 24) est relative aux indications géographiques. Sont ainsi protégés pour la France les appellations d'origine contrôlées, mais également les indications géographiques protégées et les vins de pays.

Pour la première fois à l'échelle mondiale, ce texte définit l'indication géographique comme suit :

*Accords ADPIC : On entend par indication géographique une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.*

Les appellations d'origine sont incluses dans le concept d'indication géographique dont elles constituent la forme la plus aboutie et la plus rigoureuse.

Si en dehors de l'Europe, le concept de l'AOC pourrait s'appliquer à certains produits de longue tradition (la Chine, par exemple), d'une manière générale, la notion d'indication géographique plus souple est mieux adaptée aux besoins de protection de la plupart des pays.

## **LA SITUATION EN EUROPE**

### **Secteur viti-vinicole :**

Dans le cadre de la politique agricole commune et de la mise en place d'une organisation commune du marché du vin, le Conseil des Communautés Européennes a mis en place dans les années 1970 des dispositions pour la définition et la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD).

En corollaire des disciplines ainsi mises en place, la Communauté a imposé aux Etats membres de protéger chacun sur leur territoire, les produits qui répondent aux prescriptions édictées par la réglementation.

La plupart des pays viticoles d'Europe possèdent des systèmes plus ou moins proches d'appellations d'origine.

### **Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées :**

Un règlement du Conseil des Communautés Européennes du 14 juillet 1992 n° 2081/92 a mis en place une protection communautaire des dénominations géographiques des produits agricoles et alimentaires autres que les vins et des boissons spiritueuses.

Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées se distinguent par le lien plus ou moins fort qui unit le produit à son origine géographique :

- pour l'appellation d'origine, la qualité ou les caractères du produit sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. La

production, la transformation et l'élaboration doivent cumulativement se dérouler dans l'aire géographique protégée.

- pour l'indication géographique, il suffit qu'une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique puisse être attribuée à l'origine géographique et qu'une seule des opérations de production, de transformation ou l'élaboration se déroule dans l'aire géographique délimitée.

Cette protection dépend d'une procédure d'enregistrement effectuée auprès de la Commission de l'Union Européenne.

Comme dans le secteur viticole, ce sont essentiellement les pays de l'Europe du Sud qui ont mis en place de tels systèmes.

Ils concernent la plupart des secteurs de l'agro-alimentaire. Le tableau présenté en annexe montre la répartition des AOP et IGP par filière agricole selon les pays.

### LA MISE EN PLACE D'INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DANS LE MONDE

Jusqu'à la signature des accords TRIPS il existait des accords internationaux très partiels relatifs aux appellations d'origine, ce sont :

- **La Convention d'Union de Paris** pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 qui, même si elle ne vise que très incidemment les appellations d'origine, constitue un cadre international remarquable de réflexion.
- **L'Arrangement de Madrid** concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 janvier 1891, qui pose le principe de la protection absolue des "appellations régionales de provenance des produits vinicoles" au travers de ses articles 1 et 4. 31 pays sont signataires.
- **L'arrangement de Lisbonne** concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 où, pour la première fois, la notion d'appellation d'origine est définie. 19 pays sont signataires.

Etaient ainsi notamment reconnus au niveau international les produits suivants :

- Cigares Habana à Cuba (1967),
- Bière Budweiser par la Tchécoslovaquie (1967),
- Vins Tokay par la Hongrie (1970),
- Téquila par le Mexique (1978),
- Mezcal par le Mexique (1995).

On assiste depuis 6 à 7 ans à un développement de plus en plus rapide d'indications géographiques sur les cinq continents.

En règle générale, les motivations des pays ou des régions pour la mise en place à l'échelon de chaque pays d'une réglementation relative aux indications géographiques sont les suivantes :

### **1) Mise en conformité avec les accords ADPIC :**

Le fait d'adhérer aux accords ADPIC implique pour les pays signataires l'introduction d'un système d'indication géographique dans leur réglementation nationale. Cette introduction est parfois l'occasion d'une réflexion plus approfondie sur la notion d'indication géographique.

### **2) Besoins en terme de protection de produits locaux dans le cadre de la mondialisation des marchés :**

Un certain nombre de pays de culture traditionnelle ancienne voient leur patrimoine faire l'objet d'appropriation de noms connus par d'autres pays sous forme de marques. Ainsi, l'Indonésie a contacté la France pour le lancement d'une coopération à la suite du dépôt au Japon et aux USA d'une marque "Toradja" pour du café sans origine précise, alors que Toradja est en Indonésie dans les îles Célèbes le nom d'un café local réputé mais non protégé.

### **3) Besoins en terme de développement rural :**

Certains pays ont bien analysé en terme de retombés locales, l'impact de la mise en place d'indications géographiques en Europe. Ils souhaitent donc développer ce type de système agricole afin de fixer les agriculteurs dans des régions souvent défavorisées mais riches de produits originaux et traditionnels avec un fort potentiel de valeur ajoutée.

## PRINCIPAUX PAYS DEVELOPPANT DES SYSTEMES D'INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

### AMERIQUE DU SUD

#### **Au Chili :**

Le pays le plus en pointe à l'heure actuelle est le Chili, qui travaille depuis 4 ans à la mise en place d'un tel système pour des produits non viticoles.

Après une phase de travail de sensibilisation et d'organisation sur le terrain, un texte de loi est actuellement en discussion au Parlement. Ce système concerne principalement des olives (Azapa), des citrons (limon de Pica), des fruits (chirimoyas et papayas de la Serena), du miel et un ail sur l'île de Chiloé ainsi que des agneaux de Patagonie (Cordero de Magallanes).

#### **En Argentine :**

Deux textes de lois ont été récemment promulgués, un pour les vins (Mme Biain de Martinez le présentera dans le cadre de ce colloque), un pour les autres produits (miel, viande, agneaux, etc...). Une coopération est en cours avec la France.

Trois dénominations d'origine ont été reconnues dans le secteur viticole (Lujan de Cuyo, St-Raphaël, et Vallée de Famatina).

#### **Au Brésil :**

Un système est également à l'étude, il concerne les cafés et les vins (Vallée dos Vinhedos dans l'état du Rio Grande del Sul).

### ASIE

- **La Chine** est le pays le plus en avance dans ce type de mise en place. Des textes de lois ont été votés à partir de 2001, pour la reconnaissance d'Indications Géographiques dans les domaines des alcools de riz, des thés, des jambons et des papiers de Chine élaborés à partir de roseaux très spécifiques.
- **Le Vietnam** s'est également doté d'une réglementation nationale en 2001 avec une première reconnaissance du Nuoc Nam, condiment à base de poisson macéré dans une saumure.
- **La Thaïlande, le Cambodge** sont en train d'étudier des systèmes équivalents.

- **Le Japon** pour le Miso et le Shoyu en fait de même.
- **L'Indonésie** s'intéresse aux Indications Géographiques pour ses cafés et ses produits artisanaux (batiks).

### AFRIQUE

Un groupe de 4 pays : Cameroun, Guinée, Burkina Faso, Côte d'Ivoire a lancé une coopération avec l'INAO sur la mise en place d'Indications Géographiques dans ces pays, notamment sur des produits artisanaux.

### PAYS D'EUROPE NON MEMBRES DES 15

La plupart des pays qui souhaitent intégrer l'Union Européenne mettent des systèmes d'indications géographiques en concordance avec la réglementation de celle-ci. C'est le cas de la Hongrie, la Bulgarie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie.

La Norvège a mis en place un tel système (produits de la mer, pommes de terre).

### CONCLUSION

Parmi les pays du nouveau monde viticole, la plupart étudient à l'heure actuelle la possibilité de développer des indications géographiques et certains exemples seront présentés au cours de ce colloque.

Cela correspond à un besoin d'identifier plus précisément les vins auprès des consommateurs et cela se ressent partout dans le monde où les noms géographiques prennent de l'importance sur les étiquettes tandis que les noms des cépages s'inscrivent en caractères plus petits.

En règle générale, ces indications géographiques s'apparentent plutôt à des indications de provenance puisqu'on se contente de fixer des limites territoriales sans préciser davantage les caractéristiques des produits.

Toutefois, dans certains cas, la définition va au delà de la simple indication de provenance. Trois exemples le montrent :

- Stag's Leap dans la Napa Valley qui annonce être la première AVA aux USA , délimitée selon des critères de sols.

- Le Coonawara en Australie où des procès en série tentent depuis 10 ans de délimiter cette région du Sud de l'Australie méridionale. Le GIC (Geographical Indication Committee) avait proposé des limites naturelles (sols de terra rossa uniquement). Cependant les tribunaux ont étendus la zone à tous ceux qui depuis près d'un siècle ont utilisé le nom de Coonawara, y compris en dehors de la zone de terra rossa.
- La Vallée de Casablanca au Chili : dans cette vallée ouverte sur l'océan contrairement au reste des vignobles chiliens de la Vallée Centrale, le chardonnay y donne des produits remarquables et le nom de Casablanca commence à être utilisé en dehors de cette vallée.

Pour s'en prévenir les producteurs de Casablanca sont en train de faire reconnaître la spécificité climatique de la vallée par les services de la Recherche Agronomique au Chili, afin de pouvoir se réserver l'utilisation du nom de Casablanca.

Ainsi, les notions d'indication géographique et d'appellation d'origine, loin de régresser comme le prétendent certains, se développent partout dans le monde, car elles représentent un moyen moderne de développement rural qui répond aux soucis économiques de nombreux pays